

# L'AFFAIRE LAFARGE

En 1840, la Corrèze et le pays tout entier connurent une agitation sans précédent autour de l'affaire Lafarge. Cette dernière sépara la France en deux camps : les Lafargistes et les anti-Lafargistes

Tout ce déploiement médiatique, assuré par la presse, s'explique mal si l'on considère cette affaire comme une simple affaire d'empoisonnement. Il s'agissait en fait bel et bien d'une affaire politique. En ce sens, le contexte et la position sociale des acteurs de cette affaire ont vivement déchaîné les passions et ont fortement augmenté l'intérêt de la cause.

Marie Fortunée Capelle, femme Lafarge, née le 15 janvier 1816, fille d'un colonel d'artillerie de la garde impériale, petite nièce naturelle de Louis Philippe, roi des Français, représentait la monarchie orléaniste en face du clan légitimiste.

Marie Capelle fut au centre des débats durant deux procès successifs : l'un, à Brive, devant le Tribunal de première instance du 9 juillet au 15 juillet 1840 portant sur un délit\* de vol de bijoux appartenant à M<sup>me</sup> de Léautaud, l'autre, à Tulle, devant les Assises de la Corrèze du 3 au 18 septembre 1840 portant sur un crime par empoisonnement de son mari, Charles Pouch-Lafarge.

Un éclairage tout particulier est à apporter sur ce qui reste encore une énigme de notre temps : Marie Fortunée Capelle, veuve Lafarge, coupable ou non-coupable.

## *Les faits*

L'affaire Lafarge a réellement débuté le 11 août 1839, quand le baron Garat, gouverneur de la banque de France, a marié sa nièce, en l'église Notre-Dame à Paris, Marie Fortunée Capelle, 23 ans, sans profession, à Charles Pouch-Lafarge, veuf, 28 ans, maître de forge au Glandier et maire de la commune de Beyssac en Corrèze.

Charles Pouch-Lafarge alors en voyage d'affaire dans la capitale, par l'entremise d'une agence matrimoniale, rencontra Marie Capelle. Au cours de cette rencontre, chacun présenta ses garanties et ses bonnes mœurs, puis dans la précipitation la plus totale, le mariage fut organisé et célébré.

Pourtant d'emblée, tout s'opposait à ce mariage d'inclination, tant les milieux fréquentés étaient différents : l'une appartenant au milieu mondain de la capitale, l'autre à la province plus traditionaliste.

Le lendemain de la cérémonie, les époux partirent en diligence pour la Corrèze et arrivèrent au Glandier, commune de Beyssac, le 15 août 1839.

Mais à l'arrivée, quelle ne fut pas la déception de Marie lorsqu'elle contempla sa nouvelle demeure et ses environs. Les récits relatés par son mari semblaient bien éloignés de la réalité. Le merveilleux château n'était autre qu'un ancien couvent délabré sommairement transformé en habitation, et l'usine qui, selon lui, assurait sa prospérité n'était que ruine. L'entreprise paraissait de toute évidence au bord de la faillite.

Le choc fut tel, qu'aussitôt dans ses quartiers, Marie rédigea une lettre à son mari à l'intérieur de laquelle elle exprimait tout son dédain et le pria de la laisser partir, le menaçant même de mettre fin à ses jours.

Puis, Marie finit par s'adapter à sa nouvelle existence au Glandier et revint à des sentiments meilleurs pour son mari. Elle fit même un testament en sa faveur, lui léguant tous ses biens. Ce dernier, touché par son geste, fit acte de réciprocité.

C'est au mois de novembre 1839 que Charles Pouch-Lafarge décide d'entreprendre un voyage d'affaire à Paris de manière à résoudre ses difficultés financières et à déposer un brevet d'invention pour la découverte d'un nouveau procédé de la fabrication du fer.

Durant son absence, Marie Capelle rédigea un courrier à l'intention de M. Eyssartier, pharmacien à Uzerche, afin d'obtenir de la mort aux rats. En effet, le château et les forges en étaient infestés. Elle fit également confectionner par la cuisinière du Glandier, des gâteaux afin de les envoyer à son mari, accompagnés de son portrait.

Après un voyage de quatre jours en diligence, le 18 décembre 1839, le paquet contenant les gâteaux fut reçu par Charles.

Dès le lendemain, Charles Pouch-Lafarge dut rester alité toute la journée suite à de nombreux vomissements et des migraines. Par conséquent, il décida de son départ et arriva au Glandier le 4 janvier 1840. A son arrivée, il fit venir le médecin de famille qui crut soigner alors une banale angine.

Dans un même temps, Marie Capelle envoya une lettre à M. Eyssartier, pharmacien à Uzerche, afin d'obtenir à nouveau de la mort aux rats.

L'état de Charles empirant, sa famille commença à soupçonner son épouse d'empoisonnement.

Charles Pouch-Lafarge mourut au Glandier le 14 janvier 1840 à 6 heures du matin dans d'atroces souffrances sans que le médecin ne puisse rien faire.

Le jour du décès, son beau-frère adressa un courrier au procureur du roi dans lequel il évoquait l'empoisonnement criminel par sa femme, à l'arsenic.

## *Les rouages de la justice se mettent en marche*

Une instruction\* est lancée contre M<sup>me</sup> Lafarge, née Marie Fortunée Capelle.

Le 16 janvier 1840, l'autopsie du défunt est pratiquée mais ne révèle rien. Divers organes de son corps sont tout de même prélevés pour être soumis à expertise.

Toutefois, suite à une perquisition au Glandier, la présence d'arsenic est constatée dans diverses potions destinées à M. Charles Pouch-Lafarge.

Par conséquent, le procureur du roi requiert M. le juge d'Instruction du Tribunal de première instance\* de Brive, M. Léon Lachapelle, de décerner un mandat d'arrêt\* contre Marie Fortunée Capelle.

Le 23 janvier 1840, à 9 heures du matin les brigadiers et gendarmes, Magne et Deon, procèdent à l'arrestation de Marie Capelle, au Glandier. Cette dernière est transportée à la maison d'arrêt de Brive.

Le 31 janvier 1840, Jacques Antoine Desrote, commissaire de police de la ville de Paris, en exécution d'une ordonnance\* du 30 janvier adressée par M. Labour, juge d'instruction de 1<sup>ère</sup> instance du département de la Seine et par suite d'une commission rogatoire\* de M. le juge d'instruction\* de Brive, procède à la perquisition de l'appartement où a séjourné Charles Pouch-Lafarge à Paris, rue Sainte-Anne n° 79, hôtel de l'univers, du 22 novembre 1839 au 1<sup>er</sup> janvier 1840, afin de rechercher d'éventuels fragments de gâteaux.

Rien n'est retrouvé. Cependant, M. Parent Jean-Baptiste, 34 ans, garçon d'hôtel, confirma l'arrivée du paquet suspect le 18 décembre 1839 ainsi que les vomissements de M. Pouch-Lafarge, le lendemain.

Le 7 février 1840, le juge d'instruction du Tribunal de première Instance de Brive, assisté du greffier\*, rend visite à Marie Capelle à la maison d'arrêt de Brive afin de l'interroger sur sa dispute avec son mari, sur son testament et sur les achats successifs de mort aux rats.

Durant une perquisition, le 9 février 1840, au Glandier, les officiers de gendarmerie, recherchant des preuves quant à l'empoisonnement, mirent la main sur tout autre chose. Ils découvrirent, en effet, dans un secrétaire une boîte contenant des diamants.

Ces derniers vont être l'objet d'un procès à part entière.

### ***Le tribunal correctionnel de Brive :***

Marie Capelle est inculpée d'avoir, dans le courant du mois de juin 1839, soustrait frauduleusement une parure de diamant au château de Busagny, près de Pontoise, au préjudice de son ancienne amie, M<sup>me</sup> de Léautaud.

Le procès s'ouvrit le 9 juillet 1840 sous la présidence de M. Laviaille-de-Masmorel.

L'accusation était soutenue par M. Dumont de Saint-Priest, substitut du procureur\* du roi.

Il opposa les époux Léautaud, le vicomte Aldebert Louis Raoul de Léautaud et dame Marie Clémence Alexandrine de Nicolai, son épouse, demeurant à Osny dans la Seine-et-Oise. Ces derniers se constituèrent partie civile\* et furent tous deux représentés par M<sup>e</sup> Corally.

À Marie Fortunée Capelle, femme Lafarge, 23 ans, sans profession, qui fut représentée par M<sup>e</sup> Théodore Bac de Limoges et M<sup>e</sup> Lachaud dont c'était les débuts.

Les témoins assignés\* se succédèrent durant toute la procédure\* et après une déposition rocambolesque de Marie Capelle, les jurés parviennent à la culpabilité de la prévenue concernant le vol des diamants.

La partie civile demanda l'impression à mille exemplaires du jugement\* dans la presse, le versement de dommages et intérêts\*, la restitution des bijoux et conclut à l'application de l'article 401 du Code pénal, c'est-à-dire cinq ans de prison.

Le 15 juillet 1840, le tribunal correctionnel de Brive rend son verdict\* et la condamne\* à deux ans de prison (d'après les articles 104 et 190 du Code pénal), à l'impression des mille exemplaires dans la presse et à verser en dommages et intérêts, à la partie civile, 2481 francs.

Le 18 juillet 1840, une mise en accusation\* contre Marie Fortunée Capelle pour assassinat est lancée par le procureur Général du roi l'envoyant devant les Assises de la Corrèze à Tulle.

Aussi, c'est devant un jury hostile, déjà convaincu de sa culpabilité dans l'affaire du vol de diamants, que Marie Capelle eut à répondre du crime d'empoisonnement de son mari. (puni par les articles 301 et 302 du Code pénal)

## Les Assises de la Corrèze à Tulle

Le procès s'ouvrit le 3 septembre 1840, sous la présidence de M. Barny.

Marie Capelle était défendue par M<sup>e</sup> Paillet, bâtonnier du barreau\* de Paris et l'accusation était représentée par M. Decoux, avocat Général\* à la Cour royale de Limoges, qui occupait le siège du ministère public\* .

Lors du procès, de nombreuses expertises furent menées :

Le 5 septembre 1840, est présenté un rapport de l'investigation chimique de l'estomac et de son liquide ainsi que des vomissements de Charles Pouch-Lafarge faite par Dupuytren et Dubois père et fils, tous trois chimistes de Limoges. Ce dernier ne fait nullement état de la présence d'arsenic.

Dans un même temps, la Cour d'assises du département de la Corrèze ordonne l'exhumation du corps de Charles Pouch-Lafarge. Celle-ci fut réalisée le 7 septembre 1840, à Beyssac, en présence des docteurs Massenat et Borie de Brive, Lafosse, Fage et Filliol, membres du jury médical de Tulle, ainsi que de Dupuytren, Dubois père et fils de Limoges.

Plusieurs procédés de l'époque sont utilisés, celui d'Orfila, de Marsh et de Devergie. Les résultats se révélèrent être négatifs concernant la présence d'arsenic.

Une nouvelle expertise fut alors ordonnée.

Un rapport d'expertise et d'analyse, fait par Dupuytren et Dubois père et fils, des pièces à conviction ramenées du Glandier révèlent la présence d'arsenic dans du lait de poule, de l'eau panée et de la poudre ainsi que sur un filtre et sur une boîte.

Suite à de nombreuses expertises contradictoires, le 19 septembre 1840, deux experts de renom sont assignés au procès : M. Mathieu Orfila, doyen de la faculté de médecine de Paris, et M. Alexandre Bussy, docteur en médecine, professeur de chimie à l'École de pharmacie de Paris. Ils sont requis pour comparaître et procéder à une expertise devant les Assises de Tulle qui révélera la présence d'arsenic dans l'estomac du défunt et de son liquide ainsi que dans les viscères thoraciques et abdominaux.

M. François-Vincent Raspail, chimiste, appelé de Paris par la défense en dernier recours pour assurer une nouvelle contre-expertise, n'arriva pas à temps. Le verdict était rendu, Marie Fortunée Capelle est déclarée coupable d'empoisonnement sur son mari et condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Le 12 décembre 1840, lors de l'audience\* publique tenue au Palais de justice de Paris, la chambre criminelle de la Cour de cassation\* rejette le pourvoi en cassation\* formé par Marie Capelle.

### *Le transfert*

Marie Capelle, veuve Lafarge, accompagnée de Clémentine Serva, sa femme de chambre, quitta, le 8 novembre 1841, la prison de Tulle pour être transférée à la maison centrale de force et de correction de Montpellier afin d'y subir sa peine. Sa santé s'altéra progressivement durant sa détention et par conséquent, elle fut admise en 1851 à l'asile de Saint-Paul-de-Mausole, à Saint-Rémy-de-Provence. Elle passa, en fait, 10 ans en prison puis fut ensuite graciée par décret en 1852 par Louis Napoléon (Napoléon III).

Marie Aimée Fortunée Capelle décéda à Ussat, canton de Taras, en Ariège, le 7 septembre 1852, à l'âge de 37 ans.

Un doute plane toujours sur cette affaire, justifié ou non par les irrégularités de la procédure et les contradictions des expertises réalisées.

Le procès en Assises de Marie Fortunée Capelle eut un retentissement à travers la justice contemporaine. De nombreuses reconstitutions furent organisées : le procès Lafarge fut reconstitué sur la scène du théâtre municipal de Brive, le mercredi 9 février 1938. La joute

oratoire fut reprise par M<sup>e</sup> Meynier, avocat à la Cour d'appel\* de Limoges, et M<sup>e</sup> Andrieu, du barreau de Tulle, et sous la présidence de M<sup>e</sup> Lacoste, du même barreau.

Cela donna également lieu à une réalisation cinématographique. Le cinéma Rex, à Brive, fit une projection en première mondiale de "*L'Affaire Lafarge*," le lundi 21 février 1938, sous la présidence d'honneur du ministre de l'éducation nationale de l'époque. Film réalisé par Pierre Chenal tiré du roman d'Ernest Fornairon. Arch. dép. de la Corrèze, 6 AV 2 (1939).

La littérature s'empara également très largement de ce fait divers avec de nombreux auteurs qui retracèrent le parcours de "l'empoisonneuse".

L'affaire Lafarge continue et continuera encore de faire couler beaucoup d'encre tant le doute d'une erreur judiciaire subsiste.

L'avancée de la Science a tout de même permis à Marie Fortunée Capelle, veuve Lafarge d'être réhabilitée par l'Académie de médecine de Paris.



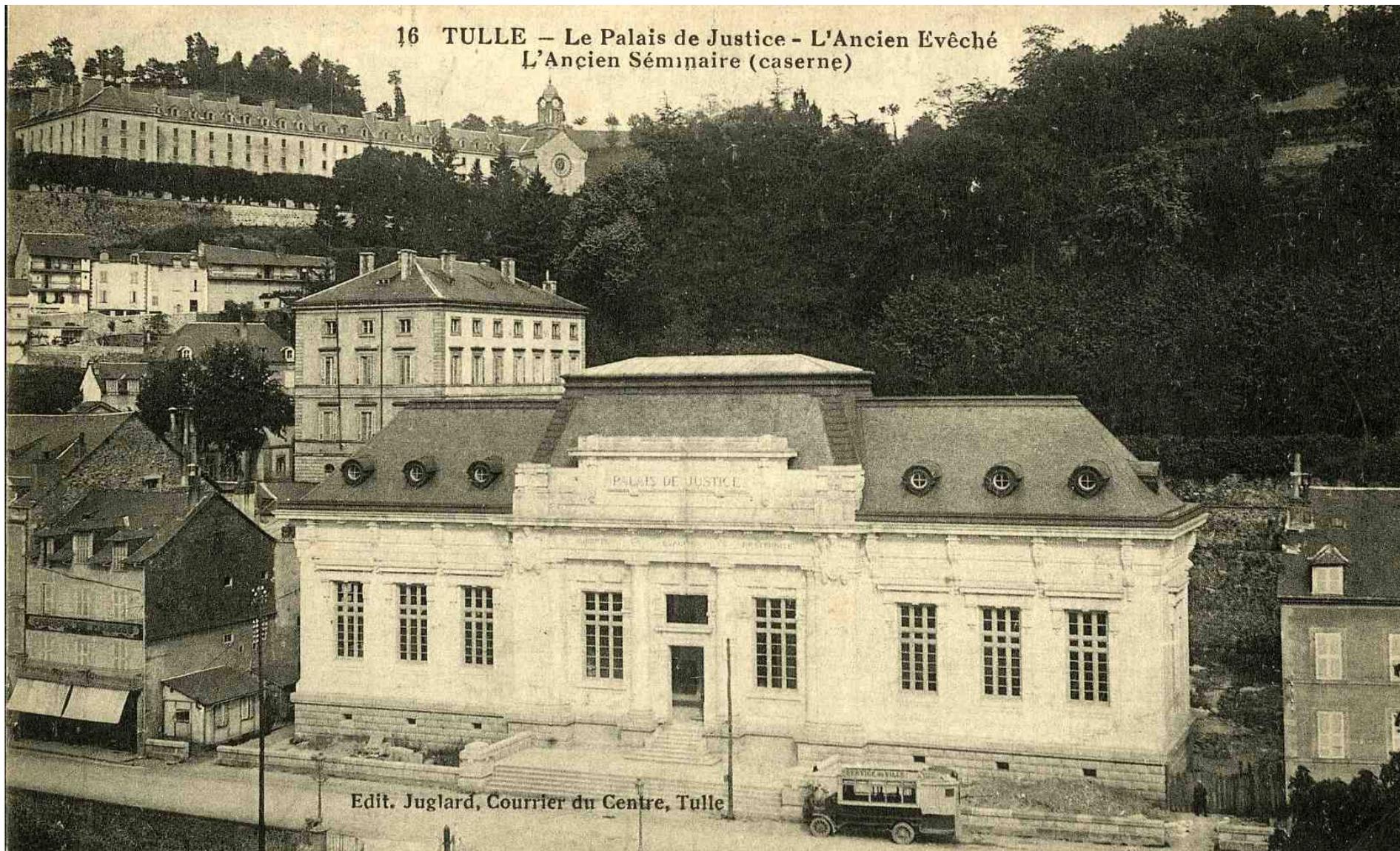




Marie Fortunée Pouch-Lafarge née CAPELLE (1816-1852). Arch. dép. de la Corrèze, 2 Fi 159.

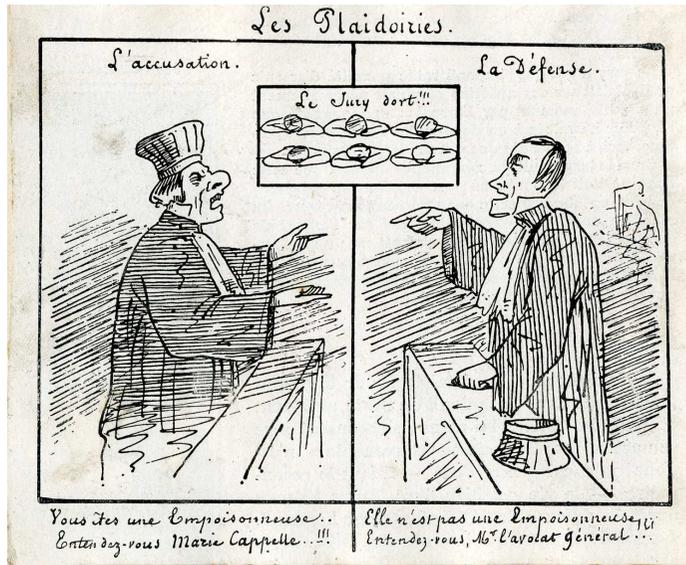


Palais de justice de Brive-la-Gaillarde, [vers 1900].  
Arch. dép. de la Corrèze, 5 Fi 31/730.



"Tulle : Le Palais de Justice", reconstruit avant la Première Guerre Mondiale par l'architecte départemental Léon Saule.  
Arch. dép. de la Corrèze, 5 Fi 272/1079.

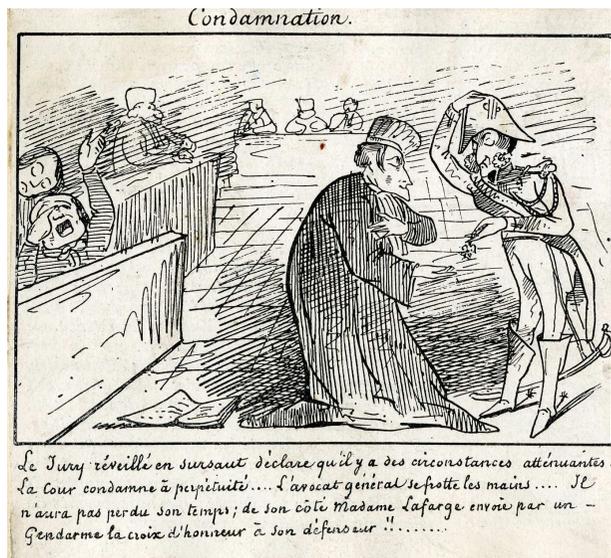
- D'après ce que vous avez pu apprendre précédemment concernant "l'affaire Lafarge", replacez ces caricatures dans l'ordre logique des évènements.



B



C



A

Réponse :

1- .....

2- .....

3- .....

# Lexique :

## A

audience : séance au cours de laquelle une juridiction prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès et entend les personnes qui y participent (le procureur, les parties, les avocats, les témoins, etc.). La décision peut être rendue à l'audience ou ultérieurement.

avocat général : magistrat du parquet qui représente le ministère public devant les cours d'appel, la Cour de cassation, la cour d'assises, la Cour des comptes.

## B

barreau : ensemble des avocats installés auprès d'un tribunal de grande instance.

## C

condamnation : désigne, en matière pénale, la décision de justice déclarant une personne coupable d'avoir commis une infraction et prononçant une peine. En matière civile, désigne la décision condamnant une personne à verser une somme d'argent (ex : dommages-intérêts), à accomplir un acte ou à respecter un droit selon ce qui est jugé.

cour : juridiction d'un ordre supérieur: cour d'appel, cour d'assises, Cour de cassation.

cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes en première instance et en appel. Elle est composée de 3 juges professionnels et de citoyens français tirés au sort à partir des listes électorales. Les jurés sont 9 lorsque la cour examine une affaire en premier jugement, ils sont 12 lorsque la cour examine le recours en appel d'une décision déjà rendue par une première cour d'assises. En principe, elle siège au chef-lieu du département ou au siège de la cour d'appel s'il y en a une dans le département.

cour d'appel : juridiction judiciaire du second degré qui réexamine une affaire déjà jugée par un tribunal. Lorsqu'on forme un recours devant la cour d'appel, on dit "interjeter appel" ou "faire appel".

cour de cassation : juridiction suprême des juridictions de l'ordre judiciaire installée à Paris. Son rôle n'est pas de rejurer une affaire, mais de contrôler que les décisions de justice ont été rendues en conformité avec les règles de droit. Le recours exercé devant cette juridiction est appelé "pourvoi en cassation".

## D

délit : infraction jugée par les tribunaux correctionnels et punie par des peines d'emprisonnement de 10 ans au plus, par des amendes et par des peines complémentaires. L'emprisonnement peut être remplacé par des peines alternatives, par exemple le travail d'intérêt général.

dommages et intérêts : somme d'argent destinée à réparer le préjudice subi par une personne du fait des agissements d'une autre personne.

## E

expert judiciaire : professionnel habilité (architecte, médecin, ingénieur, géomètre-expert, enquêteur social...) chargé par un juge de donner son avis technique sur des faits afin d'apporter des éclaircissements techniques sur une affaire. L'expert est inscrit sur une liste établie à la cour d'appel. Il perçoit des honoraires dont le montant définitif est fixé par le juge (sauf en matière pénale où sa rémunération est réglementée).

## G

greffiers : officiers chargés de transmettre les délibérations des audiences et de rédiger tout ce qui pouvait être dit dans l'enceinte des chambres de justice.

## H

huissiers : officiers de justice dont la plupart sont audienciers, c'est à dire chargés d'assister les magistrats à l'audience, d'y maintenir l'ordre et d'y appeler les causes, ainsi que de faire appliquer certaines décisions de justice , comme les saisies.

## I

instruction : phase de la procédure pénale pendant laquelle le juge d'instruction met en œuvre les moyens qui permettent de réunir tous les éléments nécessaires à la manifestation de la vérité, afin que le tribunal ou la cour puisse juger en connaissance de cause : information judiciaire, auditions, confrontations... Le juge instruit à "charge et à décharge".

## J

juge : magistrat du siège (par opposition au magistrat du parquet).

juge d'instruction : il est saisi des affaires pénales les plus complexes (crimes et délits). Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider de mettre une personne en examen et d'un contrôle judiciaire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises.

jugement : décision rendue par une juridiction de premier degré. Au sens large, désigne toute décision de justice.

## M

mandat d'arrêt : ordre donné par le juge d'instruction à la force publique de rechercher, d'arrêter une personne mise en examen et de la conduire à la maison d'arrêt.

ministère public : ensemble des magistrats établis près des cours et tribunaux, chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société (cf. parquet).

## O

ordonnance : - loi ayant le caractère d'un règlement général concernant un grand nombre de matières.

- décision prise par un juge unique : juge d'instruction (ordonnance de mise en liberté, ordonnance de non-lieu), juge aux affaires familiales (ordonnance de non-conciliation), juge des référés.

## P

partie civile : personne, victime d'une infraction, qui met en mouvement l'action publique dans le cadre d'un procès pénal ou y participe pour réclamer la réparation de son préjudice. La victime peut se constituer partie civile au moment où elle dépose sa plainte, ou en s'adressant au doyen des juges d'instruction, ou lors de l'audience du tribunal au moment du jugement de l'affaire.

plainte : moyen pour une personne qui se prétend victime d'une infraction de saisir la justice. Les plaintes peuvent être déposées aux services de police, de gendarmerie ou adressées au procureur de la République.

pourvoi en cassation : recours formé devant la Cour de cassation contre une décision de justice rendue par une cour d'appel, une cour d'assises, ou un tribunal statuant en dernier ressort. La Cour de cassation ne rejuge pas une affaire. Elle vérifie si les juges ont bien appliqué la loi.

procédure : ensemble de formalités à remplir, pour agir devant un tribunal avant, pendant et jusqu'à la fin du procès.

procureur : officier établi principalement pour faire la procédure et représenter les parties, surtout au civil.

procureur de la République : magistrat, chef du parquet (ou ministère public) auprès d'un tribunal de grande instance (ou d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel pour les DOM-TOM).

procureur général : magistrat qui est le chef du parquet auprès d'une cour d'appel ou de la Cour de cassation.

## S

substitut : - officier établi pour en remplacer un autre en cas d'empêchement ;

- magistrat, adjoint au procureur de la République.

## T

tribunal : cour composée d'un ou de plusieurs juges, ayant pour mission de juger.

tribunal correctionnel : formation du tribunal de grande instance chargée de juger les délits et, le cas échéant, de se prononcer sur les demandes d'indemnisation des "parties civiles" (les victimes).

tribunal d'instance : juridiction à juge unique chargée de régler les affaires civiles portant sur des sommes inférieures à 30 000 F, ainsi que certaines affaires prévues par la loi telles que la location d'habitation, les tutelles... Lorsque le tribunal d'instance statue en matière pénale, il s'appelle tribunal de police.

## V

verdict : déclaration solennelle par laquelle les magistrats et les jurés répondent aux questions du président de la cour d'assises.